

LONG-COURRIER#04

Le courrier d'information financière et juridique des ONG

Les comptes combinés des organismes du secteur associatif

La présente note a pour objet de définir les modalités d'établissement des « comptes combinés », le pendant des « comptes consolidés » pour le secteur associatif. L'intérêt de ce sujet est actuellement motivé par les raisons suivantes :

- Dans son référé de mai 2015, la Cour des Comptes recommande de rendre obligatoire les comptes combinés pour les entités faisant appel public à la générosité ainsi que leurs entités liées. À ce jour, les associations et les fondations n'ont pas d'obligation réglementaire.
- Cette recommandation a notamment pour objet de répondre au développement et à la complexification des organigrammes juridiques des associations et des fondations. Nous avons notamment relevé la création de structures juridiques dédiées pour la collecte des dons des particuliers. Dans un environnement de repli des financements institutionnels, on observe un développement des partenariats entre organisations et la mise en commun de moyens.

Préambule : rappel de la réglementation

L'établissement des comptes combinés des associations et des fondations est régi par le Règlement 2002-12 du Comité de la Réglementation Comptable. Ce Règlement a été annexé au règlement 99-02 dédié aux comptes consolidés. Pour rappel, la 7^{ème} directive européenne ne fait pas de distinction selon qu'il s'agit de comptes consolidés ou de comptes combinés, la combinaison n'étant qu'une modalité de la consolidation.

Concernant l'intervention du Commissaire aux comptes, nous avons synthétisé les avis de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (EJ 2008-21 et EJ 2004-163) :

Les comptes combinés volontaires font l'objet d'une certification par le Commissaire aux comptes dans le cadre suivant :

- arrêté des comptes par les organes compétents ;
- diffusion des comptes auprès des tiers.

Concernant le nombre de Commissaires aux comptes, il est limité à un dans le cadre d'un établissement volontaire. Du fait de l'assimilation de la combinaison à une modalité de consolidation, les personnes morales astreintes à publier des comptes combinés doivent nommer au moins deux Commissaires aux comptes.

1. Périmètre de combinaison

Il convient de définir, en premier lieu, l'entité de tête « combinante » puis les entités à intégrer au périmètre de combinaison. Ces dernières sont déterminées sur la base de « liens de combinaison » que nous pouvons analyser ainsi :

- Dans un premier temps, il convient d'identifier l'entité combinante ainsi que les entités commerciales et associatives dans lesquelles elle exerce au sein des instances de gouvernance un contrôle par droit de vote ou de fait.
- Néanmoins, le lien de combinaison ne se limite pas à l'exercice d'un contrôle de gouvernance. Ce lien existe également entre des entités présentant des relations développées (la simple poursuite d'objectifs communs n'est pas suffisante pour présumer ce lien). Ce lien doit être évalué à la lumière des deux critères suivants :

Importance et durabilité du lien	Niveau d'autonomie faible
Pour apprécier ce point, il convient de s'interroger sur les liens en matière de gouvernance ou de mise en commun de moyens.	Les entités pourraient-elles rompre ce lien sans compromettre leur continuité d'exploitation ?

- Ce lien de combinaison s'applique également pour les entreprises suivant les principes de la consolidation : contrôle exclusif, contrôle conjoint, influence notable.

Point d'attention

Le lien de combinaison nécessite l'accord des entités. Une entité, hors entreprise, ne peut faire partie que d'un seul périmètre de combinaison, à l'exception des entités à contrôle partagé¹.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention de combinaison qui régit pour une durée définie le périmètre ainsi que les modalités d'établissement des comptes combinés (clôture, calendrier, principes comptables communs).

2. Homogénéité des méthodes comptables

Outre la définition d'une date de clôture commune ou a minima avec un décalage maximum de trois mois par rapport aux dates de clôture des entités du périmètre, il convient de définir un plan comptable et des principes communs. Concernant ces derniers, nous listons ci-après les principales méthodes qui peuvent être sources de dichotomie entre les comptabilités remontées :

Principes et méthodes comptables	Commentaires
Amortissements des immobilisations incorporelles ou corporelles	Indication de durées d'amortissement communes par catégorie d'immobilisations. Le cas échéant, il convient de s'assurer de l'application de la méthode des « composants ».
Provisions pour engagements de retraite	Application de la méthode préférentielle de comptabilisation de ces provisions.
Méthode de valorisation des stocks et de dépréciation des stocks	Application d'une méthodologie commune pour la valorisation (FIFO, CUMP, ...). Suivant les catégories de stocks, il convient de s'assurer de la cohérence des méthodes de dépréciation (taux de rotation, prix net de réalisation, ...).
Reconnaissance des revenus	Principe identique à la définition des subventions (investissement, exploitation, ...) ainsi que de leur caractère renouvelable ou non.
Comptabilité en devises	Il convient de définir la méthode de conversion : « cours historique » ou « cours de clôture » suivant l'autonomie de l'entité combinée.

¹ Cette situation est admise uniquement lorsqu'un nombre restreint d'entités a créé un outil commun de moyens sous la forme d'une entité dédiée et que la répartition des principaux agrégats financiers a été définie par les instances délibérantes de l'entité.

Principes et méthodes comptables	Commentaires
Fonds dédiés	Il convient d'établir en commun la typologie des financements soumis à ce suivi.
Résultat exceptionnel	Il convient de préciser quels produits ou charges répondent au caractère exceptionnel et non récurrent de ce poste (amendes, cessions immobilisations, ...).

3. Cumul des balances

Dans les comptes de combinaison, nous n'avons pas de retraitement à prévoir au niveau des fonds associatifs. Il convient de cumuler l'ensemble des balances, sur lesquelles nous retraiterons ensuite l'ensemble des opérations intra-combinaison (bilan et compte de résultat). La mise en place d'un plan comptable commun permet d'automatiser ces éliminations.

Nous obtenons ainsi une balance cumulée retraitée des opérations intra-périmètre.

1^{ère} année d'application

Il convient d'établir a minima le bilan combiné à l'ouverture. Les fonds propres combinés initiaux doivent correspondre aux fonds propres cumulés des entités du périmètre de consolidation, retraités le cas échéant des retraitements afin d'uniformiser les méthodes comptables (retraitement par exemple des provisions pour indemnités de départ en retraite à l'ouverture sur les réserves combinées).

4. Retraitements de combinaison

Nous déterminons ensuite les écritures de retraitement spécifiques à la combinaison, à ajouter à la balance cumulée du groupe combiné.

Retraitements de combinaison	Commentaires
Retraitement des crédits-baux (méthode préférentielle)	Il convient de retraiter les redevances de crédit-bail entre les amortissements des immobilisations identifiées et les charges financières.
Opérations internes (exemple : marge interne sur stocks)	S'il existe des stocks acquis auprès d'entités du périmètre, il convient de retraiter la marge éventuelle liée à cette vente par rapport à la valeur du stock. Ce point est également applicable aux cessions d'immobilisations.
Provisions réglementées	Le cas échéant, il convient d'éliminer toutes les provisions à caractère fiscal.
Écarts de conversion (méthode préférentielle)	Comptabilisation en résultat des écarts de conversion à l'actif et au passif. Reprise, le cas échéant, de la provision pour pertes de change.

5. Variation du périmètre

En cas d'entrée dans le périmètre de combinaison, l'impact combiné de la nouvelle entité à intégrer correspond au montant de ses fonds associatifs avec l'impact éventuel de l'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux normes comptables du groupe. Cela se justifie du fait que l'entrée dans le périmètre de combinaison provient d'une mise en commun d'intérêts économiques et non d'une prise de contrôle.

En cas de sortie du périmètre, s'ensuit une variation des fonds propres combinés, contrairement aux comptes consolidés, qui correspond au montant des fonds propres de l'entité sortante. Ce point s'explique par le fait que,

contrairement à un actionnaire classique dont le résultat accumulé d'une entité lui est affectable (dividendes, plus-value, ...), la combinaison n'induit pas de contrôle sur les résultats dégagés par les entités combinées.

À titre d'illustration, nous présentons ci-après l'impact des entrées ou des sorties du périmètre de combinaison via des parties de cartes réalisées par 2 joueurs A et B qui mettent en commun leurs mises.

En **comptes consolidés**, la mise consolidée correspond aux fonds contrôlés par le joueur A (qu'il peut distribuer et perdre sans contraintes). Pour s'assurer de ce fait, il achète le droit de récupérer la mise du joueur B et les gains futurs de ce dernier sur 5 parties pour 150 € au total. Nous avons donc ici un investissement sur le futur de 50 € du joueur A qui correspond à un écart d'acquisition.

	Joueur A	Joueur B
Mise initiale	200 €	50 €
Gains	- 30 €	50 €
Solde 1 ^{er} tour	170 €	100 €
Nouvelle mise	20 €	100 €
5 parties (résultat)	0 €	30 €
Mise récupérée	150 €	

Gain de 150 € pour une mise de départ de 50 €

Achat par le joueur A des 5 prochaines parties de B pour 150 €

Récupération de la nouvelle mise et des résultats sur les 5 parties

L'impact de l'entrée dans le périmètre de consolidation du joueur B est nul car les fonds joués par le joueur B ont été rachetés par A via sa mise initiale. La nouvelle mise consolidée est de 120 €, à laquelle il convient d'ajouter l'investissement « spéculatif » du joueur A sur le joueur B pour un prix de 50 €.

Cet investissement est récupérable par les gains du joueur B sur les cinq parties qu'il joue pour le joueur A. Il convient donc de l'amortir de 10 € par partie jouée.

Au final, la mise consolidée correspond à la mise récupérée par le joueur A que nous pouvons expliciter ainsi : Nous comprenons bien qu'en cas de sortie du joueur B, l'impact est également nul sur la mise consolidée du joueur A.

	Joueur A	Joueur B
Mise initiale	200 €	50 €
Gains	- 30 €	80 €
Mise combinée	170 €	130 €

En **comptes combinés**, la mise combinée correspond aux fonds contrôlés par le joueur A et le joueur B. Nous sommes dans une mise en commun des moyens. L'entrée du joueur B dans le périmètre augmente de 100 € la mise combinée, ce qui correspond à sa mise initiale et ses gains initiaux. Par ailleurs, nous n'avons pas d'investissement « spéculatif ». L'apport de fonds du joueur A au joueur B est conservé par le joueur A.

	Joueur A	Joueur B
Mise initiale	200 €	50 €
Gains	- 30 €	50 €
Solde 1 ^{er} tour	170 €	100 €
Nouvelle mise	20 €	250 €
5 parties (résultat)	0 €	30 €
Mise finale	170 €	130 €

Absence d'opération de rachat. Apport des fonds du joueur A à B pour 150 €

Restitution de la mise apportée par A, soit 150 €

En cas de sortie du périmètre du joueur B, s'ensuit ainsi un impact de 130 € qui correspond aux montants suivants :

	Joueur A	Joueur B
Mise initiale	200 €	50 €
Gains	- 30 €	80 €
Mise combinée	170 €	130 €

Pour information, l'écart entre la mise finale du joueur A selon les deux cas de figure est de 20 €. Il correspond à la perte de 50 € dégagée sur l'investissement « spéculatif » dans le 1^{er} exemple de 50 €, couvert partiellement par les gains récupérés du joueur B (30 €).

6. Établissement des comptes combinés

Il convient de noter que la réglementation des comptes combinés n'impose pas de tableau de flux de trésorerie. Néanmoins, nous attirons votre attention sur les informations obligatoires et spécifiques à mentionner dans l'annexe des comptes combinés :

- 1- tableau de variation des fonds propres combinés ;
- 2- identité de l'entité combinante et liste des entités combinées (préciser les conventions de combinaison applicables) ;
- 3- contribution de chaque entité combinée aux principaux agrégats financiers (actif, fonds propres, résultat)
- 4- informations sectorielles (géographique ou d'activité). Dans ce cadre, il convient de préciser les contributions de chaque secteur aux comptes combinés ;
- 5- rémunération des membres des principaux organes de gouvernance de l'entité combinante. L'information est à communiquer de manière globale pour chacun de ces organes.

Julien Bessi
Commissaire aux comptes

Donnadiou & Associés est un cabinet d'audit et de conseil financiers spécialisé dans la solidarité internationale, notamment dans la mise en oeuvre d'audits de projets d'ONG financés par des bailleurs de fonds.

Mieux nous connaître : www.donnadiou-associes.fr

Pour vous abonner à LONG-COURRIER inscrivez vous en suivant le lien:
<http://www.donnadiou-associes.fr/fr/lettre-information.html>